

## Arrêt

n° 316 935 du 21 novembre 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Avenue de Fidevoye, 9  
5530 YVOIR

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 octobre 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBOT *locum tenens* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 20 février 2014, en possession d'un visa de type C, valable pour une entrée, du 19 février 2014 jusqu'au 4 juin 2014 et ce pour 90 jours.

1.2 Le 4 mars 2014, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjointe de Belge, et a été mise en possession d'une « carte F » le 4 septembre 2014.

1.3 Le 22 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°214 567 du 21 décembre 2018.

1.4 Le 8 mars 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°259 204 du 10 août 2021.

1.5 Le 22 août 2019, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire « dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » d'une ressortissante française. Le 16 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20).

1.6 Le 7 janvier 2020, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire « dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » d'une ressortissante française, et a été mise en possession d'une « carte F » le 15 juillet 2020.

1.7 Les 27 février et 5 avril 2023, la partie défenderesse a envoyé à la partie requérante un courrier recommandé l'informant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'a invitée à lui faire parvenir « tous les documents utiles », mentionnant l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.8 Les 1<sup>er</sup> mai et 27 septembre 2023, la partie requérante a fait parvenir différents documents à la partie défenderesse.

1.9 Le 16 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 décembre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire de [R.C.] (XXX), de nationalité belge [lire : française], en date du 07/01/2020 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 15/07/2020.*

*Dans ce cas-ci, la cohabitation légale entre [la partie requérante] et [R.C.] a été enregistrée en date du 06/01/2020. Néanmoins, la cohabitation légale a cessé de manière unilatérale en date du 10/10/2022, elle a donc duré moins de trois années. Les deux personnes concernées n'ont pas d'enfant en commun.*

*Il est tenu de préciser que la cohabitation légale entre les deux mêmes personnes précédemment réalisée du 31/07/2019 au 26/11/2019 n'est pas prise en considération car elle n'a pas donné lieu à l'octroi du titre de séjour de l'intéressé.*

*Selon l'[a]rticle 42 quater §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> [lire : 4<sup>o</sup>] de la [l]oi du 15/12/1980, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinea [sic] 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.*

*Par ses courriers du 23/02/2023 et du 04/04/2023, l'Office des Etrangers a demandé à la personne concernée de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Conformément à l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Concernant la durée de son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire belge depuis le 04/03/2014, date de son inscription au Registre des étrangers, d'après son Registre national. Ce dernier a donc vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur de la Belgique. Aucun document n'a été produit à cet effet. Ainsi, cet élément ne constitue pas un motif suffisant en vue d'empêcher le retrait de son titre de séjour belge.*

*Concernant son âge (37 ans) et son état de santé, aucun élément n'a été produit ni ne figure dans le dossier administratif de l'intéressé à cet effet. Cet élément ne constitue donc pas un empêchement au retrait de son titre de séjour belge.*

*Concernant l'intégration sociale et culturelle, divers documents ont été produits :*

- (1) *le contrat de bail ne constitue pas une preuve d'intégration sociale dans la société belge étant donné la nécessité de disposer d'un logement en vue de vivre décemment ;*
- (2) *l'attestation d'affiliation à une mutuelle n'a pas pour effet de renverser la présente décision, ce document faisant état d'une démarche indispensable aux besoins quotidiens de toute personne sur le territoire belge ;*
- (3) *l'attestation de fréquentation et l'attestation provisoire de réussite établies par l'Ecole Industrielle et Commerciale de Courcelles, prouvent que l'intéressé a suivi une formation en Belgique et l'a réussi [sic]. Néanmoins, les savoirs acquis sur le sol belge peuvent être valorisés et utilisés en faveur du pays d'origine de l'intéressé ou ailleurs. Ainsi, cet élément ne suffit pas à motiver le renversement de cette présente décision ;*
- (4) *les témoignages de tiers produits ne sont pas pris en considération au vu de leur caractère déclaratif et en l'absence de documents probants pouvant étayer les propos qui y sont tenus.*

*Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit des fiches de paie ainsi qu'un contrat de travail à durée déterminée et un avertissement-[extrait de rôle]. Ainsi, l'intéressé démontre qu'il travaille, mais cela ne constitue pas un élément suffisant en vue de maintenir son droit au séjour en Belgique. Il est tenu de rappeler que travailler est une nécessité en vue de vivre décemment, le simple fait de travailler ne justifie en rien le maintien d'un titre de séjour en Belgique.*

*Concernant l'intensité des liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a rien produit et aucun élément ne figure dans son dossier administratif à cet effet.*

*Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, l'intéressé a enregistré une cohabitation légale avec Madame [R.C.], en date du 06/01/2020, qui a cessé de manière unilatérale le 10/10/2022. Ainsi, cette cohabitation légale a duré moins de trois années. Il n'existe plus de cellule familiale entre les deux personnes concernées. Elles n'ont pas d'enfant en commun et l'intéressé n'a pas d'enfant connu. Il est tenu de préciser que les témoignages de proches de l'intéressé produits ne sont pas pris en considération au vu de leur caractère déclaratif et en l'absence de documents probants pouvant étayer les propos qui y sont tenus. Ainsi, la situation personnelle et familiale de [la partie requérante] ne permet pas à suffisance de maintenir son titre de séjour belge.*

*Il y a lieu de préciser que les deux lettres explicatives de l'intéressé ainsi que les courriers de l'avocat de l'intéressé ne sont pas pris en considération au vu de leur caractère déclaratif.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».*

## **2. Question préalable**

2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient, après avoir rappelé la teneur de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qu' « [e]n l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 4 décembre 2023 et la date apposée par le greffe sur le recours de la partie requérante est le 9 janvier 2024, de sorte que le recours n'a pas été introduit dans le délai légal. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours ».

2.2 En l'espèce, la décision attaquée, prise le 16 octobre 2023, a été notifiée à la partie requérante le lundi 4 décembre 2023.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le mardi 5 décembre 2023 et expirait le mercredi 3 janvier 2024.

Le Conseil observe, ainsi qu'il l'a précisé lors de l'audience du 30 octobre 2024, que le présent recours a été introduit le 3 janvier 2024, et non le 9 janvier 2024.

Le recours intenté à l'encontre de la décision attaquée a dès lors été introduit dans le délai légal d'introduction du recours. L'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations ne peut donc être accueillie.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42*quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », et du « devoir de minutie ».

3.2 Elle fait notamment valoir, dans une première branche, intitulée « L'article 42*quater* de la loi du 15/12/1980 », que « Que par courriers du 23 février 2023 et du 4 avril 2023, [la partie requérante] a été invité[e] par la partie adverse a [sic] produire des documents démontrant son intégration socio culturelle [sic] et professionnelle en [Belgique]. Que [la partie requérante] a, par l'intermédiaire de son conseil, apporté la preuve du lien intense qu'[elle] entretien [sic] avec le Royaume. Que toutefois, pour diverses raisons, la partie adverse estime ces preuves insuffisantes. Qu'il sera, ci-après, examiné ces divers éléments.

[...]

#### — La situation socioculturelle

Attendu qu'il s'agit d'un autre aspect dont la partie adverse doit tenir compte dans le cadre de l'adoption de la décision litigieuse. Que [la partie requérante], au cours des 10 années écoulées, est [sic] également parfaitement intégré[e] au sein du tissus [sic] social et culturel du Royaume. Qu'[elle] a ainsi pu déposer de très nombreuses attestations d'amis, de proches, de collègues qui, tous, ont souhaité pouvoir lui apporter du soutien et solliciter qu'[elle] puisse demeurer en Belgique. [...] Que tous ces proches forment un cercle étroit qui constitue également la vie privée [de la partie requérante] telle que protégée par l'article 8 CEDH. [...] Que ces éléments constituent des preuves de l'existence d'une vie privée et familiale [de la partie requérante] en Belgique ».

3.3 Dans une seconde branche, intitulée « La vie privée et familiale [de la partie requérante] », elle soutient notamment qu' « [a]ttendu que [la partie requérante] réside en Belgique depuis près de 10 ans. Qu'au cours de ces 10 années, [la partie requérante] a pu disposer d'un titre de séjour en Belgique. Qu'[elle] a pu constituer, en Belgique, une vie privée et familiale en Belgique, laquelle ne peut être raisonnablement contestée. Que cette vie privée et familiale a été démontrée à suffisance dans le cadre de la branche précédente. Que la vie privée et familiale telle que protégée à l'article 8 CEDH est une notion plus large que le seul mariage. Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qu'[elle] a pu nouer depuis qu'[elle] se trouve en [Belgique], avec des tiers. Qu'ainsi, [la partie requérante] fait référence à un arrêt NIEMIETZ c/ Allemagne du 16 décembre 1992, Série A, n° 251-B, page 33, § 29 suivi notamment par les arrêts HALFORD c/ Royaume-Uni du 27 juin 1997, où la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée » a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » ou chacun peut mener sa vie personne [sic] à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial. [...] Que la [Cour EDH] a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté [sic] par la mesure d'éloignement. Que dès lors les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale [de la partie requérante] tel que consacré à l'article 8 CEDH. Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Que pour apprécier du caractère proportionné d'une telle ingérence, la [Cour EDH] a développé des critères à prendre en considération. [...] Qu'il ressort de l'analyse de la jurisprudence de la [Cour EDH], appliquée au cas d'espèce, que non [sic] la décision litigieuse constitue une violation manifeste des dispositions visées au moyen. Que les liens avec la [Belgique] sont indéniables. Que sans conteste, dans ces circonstances, l'exécution de la décision litigieuse constitueraient une violation manifeste des dispositions visées au moyen et notamment de l'article 8 CEDH. [...] Que la décision litigieuse viole également, en ce qu'elle ne prend pas en compte cette vie privée et familiale[,] l'obligation de motivation formelle telle que prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

## 4. Discussion

4.1.1 Sur le **second moyen**, ainsi circonscrit, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il

y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris<sup>1</sup>.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit<sup>2</sup>.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive<sup>3</sup>.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les États dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant<sup>4</sup>. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays<sup>5</sup>. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux<sup>6</sup>. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique<sup>7</sup>, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980<sup>8</sup>, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.2 L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

<sup>1</sup> cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

<sup>2</sup> cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

<sup>3</sup> Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

<sup>4</sup> *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

<sup>5</sup> Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 39.

<sup>6</sup> Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

<sup>7</sup> Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

<sup>8</sup> C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>9</sup>.

4.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui permet à la partie défenderesse de mettre fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il ressort du dossier administratif, que suite aux courriers de la partie défenderesse visés au point 1.7, le conseil de la partie requérante a adressé, le 1<sup>er</sup> mai 2023, un courriel à cette dernière, dans lequel il précise que « Je vous invite à trouver en annexe un dossier justifiant de son intégration dans la société belge et de sa volonté de continuer à résider en Belgique. [...] Par ailleurs, et pour répondre à l'interpellation lui adressée, mon client répond aux critères définis par la loi, à savoir :

[...]

- Un contrat de travail à durée déterminée à temps plein auprès de la société [S.D.] SPRL. Son employeur m'a confirmé qu'à l'issue de son contrat de travail à durée déterminée, un CDI lui serait délivré. Si besoin en est, un [sic] attestation peut lui être délivrée ;
- Sur le plan financier, il est autonome puisqu'il travaille. A ce titre, il dépose son avertissement[-] extrait de rôle revenus 2021 mais également ses fiches de salaire à compter du mois d'octobre 2022 jusqu'à ce jour ;
- [...]
- Intégration dans la société belge comme en atteste bon nombre de témoignages.

[...]

Il émet le vœu que sa carte de séjour ne lui soit pas retirée dès lors qu'il est en Belgique depuis 2014 et qu'il s'est parfaitement intégré dans la société belge et qu'il justifie d'un travail ».

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a précisé, dans la décision attaquée, que « *l'examen de la situation personnelle [...] de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle [...] tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. [...] Il est tenu de préciser que les témoignages de proches de l'intéressé produits ne sont pas pris en considération au vu de leur caractère déclaratif et en l'absence de documents probants pouvant étayer les propos qui y sont tenus. Ainsi, la situation personnelle [...] de [la partie requérante] ne permet pas à suffisance de maintenir son titre de séjour belge* ».

Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que cette motivation de la décision attaquée est insuffisante, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas pris en considération, à tout le moins, le fait que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, en raison notamment du contrat de travail qu'elle a déposé au dossier administratif, de nature à établir l'existence d'une vie privée dans son chef.

En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la décision mettant fin au séjour, attaquée, puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'État belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation de la partie requérante au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour EDH a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés<sup>10</sup>.

Or, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif qu'elle en a tenu compte. Dès lors, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que

<sup>9</sup> dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

<sup>10</sup> cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab contre Pays-Bas*, §§ 28-29.

possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte attaqué, et la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

4.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à infirmer les constats qui précèdent.

De plus, la partie défenderesse avait connaissance du fait que la partie requérante avait signé un contrat de travail à durée déterminée le 2 août 2022 et outre la prise en compte de la nature et la solidité des liens familiaux de la partie requérante, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, il lui appartenait de procéder à un contrôle de proportionnalité au regard de sa vie privée, tel que requis par l'article 8 de la CEDH, ce qu'elle s'est abstenue de faire en l'espèce.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ni ceux du premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 octobre 2023, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT